

Arrêt

n° 326 566 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 avril 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit des documents établis, les 12 et 13 mars 2024, par l'« EICPN – Namur », confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en assistant.e de direction », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 4 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se [sic] faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat n'a pas une bonne connaissance de ses projets, il donne des réponses superficielles. Le candidat a un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Aussi, il ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption de 03 ans. Il donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (il déclare que cette formation lui permettrait de réaliser son projet professionnel, pourtant le candidat n'envisage à aucun moment de faire cette formation localement en cas de refus de visa). Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec. Le projet est inadéquat ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Motivation :

La date d'admission aux cours est dépassée : Après examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulière [sic] et donc de [sic] participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à l'appui de laquelle, relevant que l'attestation produite par le requérant à l'appui de sa demande sollicitant un visa en qualité d'étudiant précise que « la date ultime d'inscription est le 20 octobre 2024 sauf dérogation » et que le requérant « ne démontre pas [...] avoir sollicité une dérogation et avoir obtenu celle-ci », elle fait, en substance, valoir, en invoquant les enseignements d'arrêts rendus par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dont elle cite les références, que le requérant « ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours », dont « il convient de conclure à l'irrecevabilité ».

2.2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, arrêt n° 209.323).

Par ailleurs, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a également jugé que « [l]a circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., 4 avril 2018, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781).

2.2.2. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil estime devoir se rallier, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

L'invocation d'enseignements d'arrêts rendus par le Conseil n'altère en rien ces constats, qu'ils ne peuvent faire oublier, et dont il résulte que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) lu[s] en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 [du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études] (ci-après : la directive 2016/801/UE) ».

A l'appui de ce moyen, elle soutient, en substance, estimer

- qu'« [i]l ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique »,
- que « [f]aute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs » et que « [f]aute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée. [...] ».

Elle ajoute également considérer que « [l]e dépassement de la date ultime d'inscription de l'établissement scolaire ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa sur la base des l'article 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu[s] en combinaison avec l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis », elle fait, en substance, valoir

- que « [l]a décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur trois dispositions légales : l'article 61/1/1 §1^{er}, l'article 61/1/3, 1^o et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 »,
- que « [l]a première disposition (l'article 61/1/1 §1^{er}) [...] qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. [...] » et que « [a]lors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa »,
- qu'elle considère que « [p]areille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « [t]oute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. [...] »,
- que, « [c]oncernant la deuxième disposition », « [l]e dépassement de la date ultime d'inscription de l'établissement scolaire ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa sur la base de l'article 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, intitulée « La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate », la partie requérante fait, en substance, valoir

- qu'« [i]l convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis »,
- qu'elle considère, à cet égard, que
 - « 1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », la décision attaquée « n'indiqu[ant] aucune base légale autorisant l'administration [à] refus[er] de délivrer le visa dès lors [que] l'avis Viabel est défavorable » et/ou « dès lors que la date ultime d'inscription est passée » et la motivation reprise dans les quatrième et cinquième paragraphes de l'acte attaqué, « ne fourni[ssant] aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif », en particulier « concernant son supposé parcours passable », pour lequel elle « devrait tenir compte » de « l'attestation d'admission délivrée par l'établissement qui est plus apte à juger la capacité [...] d'un étudiant à suivre la formation dispensée », de « la mention très bien » « obtenue [par le requérant] pour le compte des années académiques 2020-2023 » et de ce que « le fait [...] d'avoir interrompu ses études pendant une période ne prouve en rien qu[e le requérant] ne pourra pas réussir ses études » et ce, alors que « [p]our satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments »,
 - « 2) L'appréciation des faits n'est pas pertinent[e] », dès lors
 - premièrement, que « [l]e compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présent[ant] un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale » et « le procès-verbal de cette audition ne s[e] trouv[ant] pas au dossier administratif », « ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante », en sorte que « la partie [défenderesse] ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle », ni « vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises », ni « savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris »,
 - deuxièmement, que « [l]a motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en [sic] " tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires" »,
 - troisièmement, que « [s']agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) »,

- quatrième, « la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. [...] », alors que, « [d]ans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que : "la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le "QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES" ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa »,
 - cinquième, dans le présent cas, « lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions", pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif », celle-ci « ne permet[tant] pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge » et « ne précis[ant] pas en quoi le projet serait inadéquat », alors qu'« [u]ne décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée » et qu'« à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis" (CCE n°249 202 du 17 février 2021) »,
 - sixième, qu'il « ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis Viabel au détriment de tous les autres éléments du dossier [...] de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'"avis viabel" pour prendre sa décision » et qu'elle « a refusé de prendre en considération le questionnaire "ASP études", et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'"[a]vis VIABEL" pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier "constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires" », « [l]'examen d'un seul élément ne p[ouvant] en effet être qualifié de "faisceau de preuves" », de sorte qu'« [à] cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...] »,
 - septième, que le requérant « a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles », mais « que cette possibilité lui a été refusé[e], lors du dépôt de sa demande de visa [...], et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite »,
 - huitième, que « [p]our ce qui est du motif que l'attestation d'admission serait expirée », la partie défenderesse « n'a pas pris en compte les éléments [...] fournis » par le requérant, selon lesquels il « pourra, au pire des cas, s'inscrire pour la prochaine rentrée académique », dès lors qu'« au[.] vu[.] des éléments du dossier, [...] il était [...] clair qu'il comptait étudier durant plusieurs années ».
- « 3) L'appréciation des faits est déraisonnable », « en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP) ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation », à l'appui duquel elle soutient, en substance, considérer que « [l]'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet [sic] pas d'établir de façon certaine et manifeste que [celui-ci] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres », en invoquant, à l'appui de son propos,

- que, s'agissant « du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'[il] envisage de poursuivre en Belgique », le requérant « a[.] précisé dans son questionnaire qu'il existe un lien de complémentarité entre la comptabilité et l'assistance de direction en ce sens qu'au cours de leur cursus, les étudiants de ces deux filières sont amenés à maîtriser les notions de logiciel de traitement ainsi que les tableurs. Les assistants de direction devront maîtriser et [...] collaborer avec le comptable »,

- que, s'agissant des « motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées », le requérant « a[.] précisé dans son questionnaire que : La décision de poursuivre un bachelier en assistant de direction a été motivée par le fait qu'elle soit en adéquation avec le besoin actuel des entreprises au Cameroun. Les programmes d'apprentissages des langues qu'offre cette formation est important dans le monde

professionnel actuel. En plus de la possibilité qu'il aura de se former en master de [...] gestion pour sa carrière professionnelle »,

- que, s'agissant de « son projet complet d'études », le requérant « a[...] précisé dans son questionnaire que : Son projet d'études complet s'étend sur 6 années au cours desquelles il souhaiterait obtenir son bachelier en assistance de direction (les trois premières années) et poursuivre avec un master en gestion à l'Université Libre de Bruxelles »,

- que, s'agissant de ses « aspirations au terme de ses études », le requérant « a[...] précisé dans son questionnaire qu' : Une fois ses études terminées, il souhaiterait débiter comme assistant de direction, par la suite exercer en tant que gestionnaire dans une entreprise et enfin créer sa propre entreprise après avoir eu les acquis et l'expérience nécessaire[s] pour le faire »,

- que « dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie [défenderesse] est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires »,

- qu'« au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie [défenderesse] apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournis dans le questionnaire ASP »,

- que le motif relevant que la date d'admission aux cours est dépassée « ne se fonde pas sur l'ensemble des éléments du dossier [...] établi[ssant] de façon certaine et manifeste que la durée des études d[u requérant] ne comprend pas uniquement l'année académique pour laquelle la demande de visa avait été originellement sollicitée » et « ne prend pas en compte que [l'e] requérant[...] demande un visa pour toute la durée de ses études ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 » et « [d]es principes du raisonnable et de proportionnalité », à l'appui duquel elle fait, en substance, valoir

- que « [l]a décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, divers éléments et explications ressortant du dossier administratif. Dès lors, la partie [défenderesse] manque à son obligation d'examen minutieux du dossier »,

- que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie [défenderesse] devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur l'avis viabel sans tenir compte du questionnaire, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie [défenderesse] dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise »,

- que « [l]es considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : ["] En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. ["] [...] »,

- que la partie défenderesse manque encore « au principe de raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le délai indiqué dans l'attestation d'admission alors qu'elle n'a pas demandé une nouvelle attestation auprès d[u requérant] », comme le préconisent « [l]es considérations de la Directive 2016/801 » déjà rappelées ci-avant.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE.

Le premier moyen est donc irrecevable, en ce qu'il invoque la violation de cet article.

4.2.1. Sur le reste des quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi précise, quant à lui, que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).

4.3. Ensuite, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui du reste de son premier moyen.

En effet, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, en outre, récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024).

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

4.4. Le Conseil constate également ne pouvoir suivre l'argumentation développée par la partie requérante dans la première branche de son deuxième moyen.

En effet, l'acte attaqué indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, il demeure

- premièrement, que celle-ci conclut l'acte attaqué par l'indication claire que « [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » et que cette indication ne laisse aucun doute quant au fait que l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée par la partie défenderesse dans le cas d'espèce, est celle reprise au visée au point 5° de cette disposition,
- deuxièmement, qu'au vu de l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante ne peut sérieusement prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, la base légale de l'acte attaqué est suffisante.

4.5.1. Sur la seconde branche du deuxième moyen, et le troisième moyen, réunis, le Conseil relève avoir déjà examiné le grief selon lequel « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors [que] l'avis Viabel est défavorable », dans le point 4.4. ci-avant, auquel il se permet, dès lors, de renvoyer.

4.5.2.1. S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel « la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif », le Conseil constate, tout d'abord, que la CJUE a récemment précisé, ce à quoi il se rallie, que : « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] »

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024).

4.5.2.2. Le Conseil constate, ensuite, que, dans le présent cas, la partie défenderesse a estimé, dans un premier motif, que la demande de visa du requérant devait être « refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15 [décembre 1980] », en se fondant sur

- des constats relevant, entre autres, que le requérant
 - « n'a pas une bonne connaissance de ses projets »,
 - « donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée »,
- une considération, reposant, entre autres, sur les constats qui précèdent, selon laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du [requérant] menée par Viabel contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études ».

La partie défenderesse a également estimé, dans un deuxième motif, ne pouvoir accéder à la demande de visa du requérant « en application de l'article 61/1/3 de la loi du 15 [décembre 1980], après avoir, en substance, constaté que « [l]a date d'admission aux cours est dépassée ».

4.5.2.3. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué et des constats posés à son appui, rappelés au point 4.5.2.2. qui précède, le Conseil observe encore qu'ils se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « questionnaire - ASP études », complété par le requérant, qui y est versé, dans lequel celui-ci – après avoir indiqué qu'il est titulaire d'un baccalauréat en « lettres – philosophie (Espagnol) », qu'il a réussi, avec mention, une formation de trois années en « maintenance en informatique » et effectue actuellement, au Cameroun, une première année d'études en « Comptabilité et Gestion niveau I » auprès de l'« Institut universitaire du Golfe de Guinée » – a répondu

- à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont portés à choisir les études envisagées » en Belgique : « Ma décision de poursuivre le bachelier en Assistant de direction est motivée par le fait qu'elle soit en adéquation avec le besoin actuel des entreprises camerounaises et l'intégration du programme d'apprentissage des langues qui est important dans le monde professionnel actuel, et donne également la possibilité de se former en Master de gestion pour ma carrière professionnelle »,

- à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique » : « Il existe un lien de complémentarité entre la comptabilité et l'assistance de direction. [...] En effet, au cours de leur cursus, un étudiant en assistance de direction et l'étudiant en comptabilité [...] sont amenés à maîtriser les notions de logiciel de traitement ainsi que les tableurs. Au cours du temps, [l']assistant de direction sera appelé à maîtriser, collaborer avec le comptable »,

- aux questions sollicitant de mentionner si les études envisagées en Belgique existent au Cameroun et, dans l'affirmative, de préciser « quels établissement d'enseignements dispensent cette formation ? » et ce qu'il sait « du programme des cours dispensés par ces établissements ? » : que « l'Institut universitaire du Golfe de Guinée », qu'il fréquente actuellement, et « l'Institut universitaire des leaders » dispensent, au Cameroun, les études envisagées en Belgique et que « les cours » qui y sont enseignés « sont centrés sur la théorie [Je] »,

- à la question l'invitant à décrire son projet complet d'études envisagé en Belgique sans, toutefois, se contenter de reproduire le programme des cours : « Mon projet d'études en Belgique s'étend sur 6 ans. Durant les 3 premières années, j'effectuerai un bachelier en assistance de direction qui me permettra d'acquérir les notions de langues (français, anglais, néerlandais) ainsi que les compétences en matière de communication professionnelle, l'intégration du logiciel bureautique et les techniques d'organisation professionnelle [...]. Après avoir obtenu mon diplôme de bachelier en assistant de direction je souhaiterais poursuivre en Master de gestion auprès de l'université libre de Bruxelles. Mon Master en gestion durera également 3 ans, donc la 1ère année va nous permettre d'évaluer le module complémentaire allant de 45 crédits à 60 qui nous conduira d'un bachelier de type long à un Master en gestion. enfin le master qui nous permettra d'acquérir les notions en gestion, droit, marketing »,

- à la question l'invitant à faire part de ses aspirations professionnelles au terme des études envisagées en Belgique : « je souhaiterai[s] débiter comme poste d'assistant de direction, par la suite, exercer le poste de gestionnaire dans une entreprise privée ou publique, par la fin [...], je souhaiterai[s] créer ma propre entreprise » et, à la question l'invitant à faire part des débouchés professionnels offerts par le diplôme convoité en Belgique, « je retournerai travailler au compte du gouvernement, créer ma propre structure privée, travailler dans une entreprise publique en tant que secrétaire de direction ».

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater :

- premièrement, qu'en se basant, pour prendre sa décision, sur des éléments concrets ressortant, entre autres, des documents déposés par le requérant quant à son parcours d'études au Cameroun et du « questionnaire - ASP études », qu'il a complété, et dont un exemplaire figure au dossier administratif, la partie défenderesse s'est fondée sur des éléments sérieux et objectifs et la partie requérante ne peut être suivie

- ni en ses affirmations contraires, en particulier, celles selon lesquelles la partie défenderesse aurait pris l'acte attaqué « au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif » « sans tenir compte du questionnaire » complété par le requérant,
- ni en ce qu'elle soutient qu'« au regard des réponses fournies par [le requérant] la conclusion et les éléments cités par la partie [défenderesse] apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier [...] » ou tiendraient « pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif [...] ».

L'invocation de ce que le requérant « a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles », mais « que cette possibilité lui a été refusé[e],

lors du dépôt de sa demande de visa [...], et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, cet argument

- repose, d'une part, sur des affirmations qui, à défaut d'être étayées, ne peuvent être tenues pour établies,
- ne peut, d'autre part, faire oublier qu'il demeure qu'après l'introduction de sa demande et jusqu'à ce que la décision attaquée soit adoptée, le requérant

- a encore disposé de la possibilité de compléter sa demande, en adressant à la partie défenderesse tous les documents complémentaires qu'il estimait pouvoir contribuer à une décision favorable,
- s'est, toutefois, abstenu de déposer la « lettre de motivation » litigieuse, en manière telle qu'il ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document, qu'il n'a pas porté à sa connaissance, avant qu'elle n'adopte l'acte attaqué.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que la partie requérante demeure, en outre, en défaut

- d'expliquer en quoi et, à plus forte raison, de démontrer que la « lettre de motivation » litigieuse aurait pu modifier le sens ou le contenu de l'acte attaqué,
- d'établir, en conséquence, son intérêt à l'argumentation qu'elle développe, à cet égard.

- deuxièmement, que la teneur du « questionnaire – ASP études » susvisé confirme que le requérant

- n'a « *n'a pas une bonne connaissance de ses projets* », celui-ci
 - indiquant avoir un « projet d'études en Belgique », « sur 6 ans » et vouloir, après avoir effectué la formation de « bachelier en assistance de direction » envisagée en Belgique, « poursuivre en Master de gestion auprès de l'université libre de Bruxelles »,
 - se contentant, pour expliquer ce projet pour le moins particulier, impliquant la succession d'un « bachelier en assistance de direction » et d'un « master de gestion », de faire état d'informations particulièrement vagues, selon lesquelles le « bachelier en assistance de direction » « permettra d'acquérir les notions de langues (français, anglais, néerlandais) ainsi que les compétences en matière de communication professionnelle, l'intégration du logiciel bureautique et les techniques d'organisation professionnelle » et le « Master en gestion » en « 1ère année va [...] permettre d'évaluer le module complémentaire allant de 45 crédits à 60 qui [...] conduira d'un bachelier de type long à un Master en gestion » et « le master [...] permettra d'acquérir les notions en gestion, droit, marketing »,
 - ne livrant pas davantage de précision, lorsqu'à la question l'invitant à expliquer le lien existant entre son parcours d'études actuel (en « Comptabilité et Gestion niveau I ») et la formation de « bachelier en assistance de direction » envisagée en Belgique, il se contente d'indications particulièrement vagues, selon lesquelles il « existe un lien de complémentarité », « au cours de leur cursus, un étudiant en assistance de direction et l'étudiant en comptabilité [...] sont amenés à maîtriser les notions de logiciel de traitement ainsi que les tableurs » et « [a]u cours du temps, [l']assistant de direction sera appelé à maîtriser, collaborer avec le comptable ».
- « *donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée* »,
 - lorsqu'à la question l'invitant à expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique, il se contente d'indiquer, à nouveau de manière particulièrement peu circonstanciée, que la formation envisagée en Belgique « est [...] en adéquation avec le besoin actuel des entreprises camerounaises », qu'elle « donne également la possibilité de se former en Master de gestion pour [s]a carrière professionnelle » et que « l'intégration du programme d'apprentissage des langues » « est important dans le monde professionnel actuel »,
 - ne livrant pas davantage, dans les réponses apportées aux autres questions qui lui ont été posées, la moindre explication, ni le moindre élément montrant que la formation envisagée en Belgique serait nécessaire ou présenterait une plus-value pour la réalisation de ses aspirations professionnelles ; en particulier, le requérant, qui effectue actuellement des études en « Comptabilité et Gestion niveau I » au Cameroun n'explique pas en quoi et, à plus forte raison, n'établit pas que les études de « bachelier en assistance de direction » envisagées en Belgique seraient nécessaires ou présenteraient une plus-value pour « poursuivre en Master de gestion auprès de l'université libre de Bruxelles » et/ou permettre au requérant de devenir « gestionnaire » d'une entreprise ou de « créer sa propre entreprise » au Cameroun, qu'il présente comme étant ses objectifs professionnels finaux, ni que l'obtention d'un « bachelier en assistance de direction » et/ou l'exercice préalable d'un emploi, distinct, d'« assistant » ou de « secrétaire » « de direction » auquel ce diplôme permet d'accéder, serait nécessaire ou présenterait une plus-value pour atteindre ces mêmes objectifs.

- troisièmement, que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 4.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les constats rappelés, entre autres, au « deuxièmement » ci-avant, qui reposent sur des faits objectifs ressortant d'un examen individualisé du dossier du requérant,

constituent autant d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de [s]a demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ».

L'invocation de ce que le requérant « a[.] précisé dans son questionnaire qu'il existe un lien de complémentarité entre la comptabilité et l'assistance de direction en ce sens qu'au cours de leur cursus, les étudiants de ces deux filières sont amenés à maîtriser les notions de logiciel de traitement ainsi que les tableurs. Les assistants de direction devront maîtriser et [...] collaborer avec le comptable », que « [l]a décision de poursuivre un bachelier en assistant de direction a été motivée par le fait qu'elle soit en adéquation avec le besoin actuel des entreprises au Cameroun. Les programmes d'apprentissages des langues qu'offre cette formation est important dans le monde professionnel actuel. En plus de la possibilité qu'il aura de se former en master de [...] gestion pour sa carrière professionnelle », que « son projet complet d'études », le requérant « a[.] précisé dans son questionnaire que : Son projet d'études complet s'étend sur 6 années au cours desquelles il souhaiterait[.] obtenir son bachelier en assistance de direction (les trois premières années) et poursuivre avec un master en gestion à l'Université Libre de Bruxelles » et « qu' : Une fois ses études terminées, il souhaiterait débiter comme assistant de direction, par la suite exercer en tant que gestionnaire dans une entreprise et enfin créer sa propre entreprise après avoir eu les acquis et l'expérience nécessaire[s] pour le faire », n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, la partie requérante se limite, par la réitération des déclarations susmentionnées, effectuées par le requérant à l'appui de sa demande, à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse retenus dans la motivation de l'acte attaqué et développe, de la sorte, une argumentation par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

L'argument selon lequel « le procès-verbal de [l']entretien oral mené par Viabel ne s[e] trouv[ant] [...] pas [dans le dossier administratif] », « ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante », la partie défenderesse « ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle », ne peut davantage suffire à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué.

En effet, il résulte des considérations qui précèdent que, lorsqu'elle a adopté cet acte, la partie défenderesse - ne s'est pas fondée sur le seul entretien litigieux susvisé, effectué par le requérant, mais bien sur l'ensemble du dossier, et notamment les réponses apportées par le requérant au « questionnaire ASP-études », qui figure dans le dossier administratif,

- a pu, dans le cadre de l'examen de l'ensemble du dossier du requérant, constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, l'existence d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de [s]a demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et, en conséquence, décider, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 4.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, que la demande de visa du requérant devait être rejetée.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue et avoir eu la possibilité de remplir le « questionnaire – ASP études ».

L'affirmation selon laquelle « S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) », ne repose sur aucun fondement légal, et partant, manque en droit.

En outre, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait estimé que « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions ». Le moyen manque donc en fait, à cet égard.

Il en est également ainsi du grief selon lequel « la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL a détriment de tous les autres éléments du dossier administratif [...] », qui ne peut être suivi, au vu de ce qui précède.

La circonstance, invoquée, que le requérant « a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles », mais « que cette possibilité lui a été refusé[e], lors du dépôt de sa demande de visa [...], et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite », n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, cette argumentation

- repose toute entière sur une affirmation – à savoir que la possibilité de déposer une lettre de motivation aurait été refusée au requérant – qui n'est nullement étayée et, par conséquent, non démontrée,
- montre que la partie requérante n'a pas jugé utile d'identifier précisément et, à plus forte raison, de mettre à la cause, l'autorité qui, « lors du dépôt de sa demande de visa » aurait opposé au requérant le refus qu'elle dénonce, en sorte qu'elle n'apparaît pas avoir intérêt aux critiques qu'elle formule, à cet égard.

4.5.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas son intérêt au reproche qu'elle adresse, à la partie défenderesse, d'avoir écarté « divers éléments et explications ressortant du dossier administratif » et ce, à défaut d'identifier précisément les éléments et explications litigieux et

d'expliciter en quoi elle estime qu'ils étaient de nature à contredire le premier motif de l'acte attaqué, examiné aux points 4.5.2.2. et 4.5.2.3. ci-avant.

Pour le surplus, il est renvoyé aux points 4.3. et 4.5.2.1. à 4.5.2.3. ci-avant.

La violation, alléguée, de la disposition et des principes visés dans le moyen, n'est donc pas démontrée en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué, et des constats, rappelés au point 4.5.2.2. ci-avant, sur lesquels repose celui-ci, n'est fondé.

4.7. Le premier motif et les constats sur lesquels repose celui-ci, rappelés au point 4.5.2.2. ci-avant, dont est pourvu l'acte attaqué sont suffisant à justifier l'acte attaqué, les autres constats posés à l'appui de ce premier motif, relevant, entre autres, que le requérant « *a un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique* » et « *ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption de 03 ans* », de même que le deuxième motif dont l'acte attaqué est pourvu, relevant que « [l]a date d'admission aux cours et dépassée » présentent un caractère surabondant.

En conséquence, les critiques émises par la partie requérante à l'encontre des constats surabondants posés à l'appui du premier motif de l'acte attaqué, ainsi que du deuxième motif de ce même acte, sont dépourvues de toute portée utile.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

V. LECLERCQ